Quatre-vingt-deuxième année. — N° 79. Le Numéro : 10 francs. Samedi 1er Avril 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-377 du 31 mars 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (p. 3494).

Loi n° 50-378 du 31 mars 1950 relative à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique (p. 3494).

Loi n° 50-379 du 31 mars 1950 modifiant et prorogeant la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés (p. 3494).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret du 31 mars 1950 chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'intérim du ministère de l'intérieur (p. 3495).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 28 mars 1950 portant promotions (gendarmerie nationale et justice militaire) (p. 3495).

Décret du 31 mars 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3496).

Décision portant promotions de sous-officiers servant après la durée légale (armée de terre) (p. 3496).

Tableau d'avancement de 1950 (armée de terre, active) (additif) (p. 3496).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 28 mars 1950 concernant l'approbation de la convention signée le 21 novembre 1949 entre le Gouvernement français et la Confédération helvétique relative aux modalités d'indemnisation des intérêts suisses dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées (p. 3496).

Décret n° 50-380 du 31 mars 1950 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution de programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 dans les départements d'outre-mer (p. 3497).

Décret du 31 mars 1950 portant dégagement des cadres d'un inspecteur général de l'économie nationale (p. 3499).

Décret du 31 mars 1950 conférant l'honorariat du grade de directeur à un haut fonctionnaire du ministère des finances et des affaires économiques (p. 3499).

Arrêtés fixant les traitements des personnels de l'Etat à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 (pagination spéciale TR., pp. 129 à 176) (*suite*).

Arrêté portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) (p. 3499).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 30 mars 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3499).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 27 mars 1950 portant relèvement du taux des péages perçus au port de Philippeville au profit de la chambre de commerce (p. 3499).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-381 du 27 mars 1950 relatif au statut des ingénieurs des mines (p. 3500).

Ministère de la France d'outre-mer.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret, *liste* des sursis d'embarquement et additifs et rectificatifs (p. 3502).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 31 mars 1950 modifiant l'arrêté du 23 mai 1947 relatif à la rémunération des membres des juridictions des dommages de guerre, ainsi que des commissaires du Gouvernement et des secrétaires desdites commissions (p. 3504).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Vérification de pouvoirs. — Réunions de commissions du vendredi 31 mars 1950 (p. 3505).

Conseil de la République. — Réunions de commissions du vendredi 31 mars 1950. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République (p. 3506).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nominations de membres de commissions. — Réunion de commission du jeudi 30 mars 1950 (p. 3507).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 3507).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance du Japon (p. 3507).
Avis aux exportateurs de soies grèges japonaises en l'état (p. 3508).
Avis aux importateurs de coton brut en provenance du Brésil (p. 3508).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance du Japon (p. 3507).
Avis aux exportateurs de soies grèges japonaises en l'état (p. 3508).
Avis aux importateurs de coton brut en provenance du Brésil (p. 3508).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits en provenance du Japon (p. 3507).
Annonces (p. 3508).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 33 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 31 mars 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2703).

Prix: 5 F

N° 32 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 31 mars 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1067).

Prix: 5 F

LOIS

LOI n° 50-377 du 31 mars 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La date du 31 décembre 1950 est substituée à celle du 1er avril 1950 dans l'article 1er de la loi n° 49-1629 du 29 décembre 1949 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

LOI n° 50-378 du 31 mars 1950 relative à la prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi du 27 octobre 1946, la durée du mandat des membres du Conseil économique, en fonctions le 26 mars 1950, est prorogée jusqu'au 26 décembre 1950.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 50-379 du 31 mars 1950 modifiant et prorogeant la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 2 avril 1949 est ainsi modifié:

« Jusqu'au 1er avril 1952, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité aux clients des hôtels et pensions de famille, ainsi qu'aux locataires de logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, qui satisfont les uns et les autres aux conditions suivantes: ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 mars 1950 chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'intérim du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. Henri Queuille.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 28 mars 1950 portant promotions (gendarmerie nationale et justice militaire).

Par décret en date du 28 mars 1950, sont promus, à titre définitif:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Bouillar (Aibert-Léon), en remplacement de M. le colonel Vasseur, retraité. — Maintenu.

M. Tressel (Pierre-Joseph), en remplacement de M. le colonel Moser, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron:

M. Jounieaux (Marcel-Charles-Joseph), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Bouillar, promu. — Maintenu.

M. Lebel (Maurice-Victor-Antoine), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Tressel, promu. — Maintenu.

M. Crozafon (Emile-Charles-Alexandre-Maurice), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Couthures, retraité. — Maintenu.

M. Dupuy (Robert-Pol), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Leaubie, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Bazin (René-Jean-Isidore), en remplacement de M. le chef d'escadron Fromentin, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Rathier (Joseph-Georges-Robert), en remplacement de M. le chef d'escadron Journieaux, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Rouchaud (André), en remplacement de M. le chef d'escadron Prévost, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Colombies (André-Jean), en remplacement de M. le chef d'escadron Lebel, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lickel (Michel), en remplacement de M. le chef d'escadron Auge, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Maës (Georges), en remplacement de M. le chef d'escadron Crozafon, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Convert (Gabriel-Robert-Félicien), en remplacement de M. le chef d'escadron Bourdoncle, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 31 mars 1950.)

Reliquat du tableau de 1949.

1er tour (ancienneté). M. Royer (Fernand), en remplacement de M. le capitaine Bessard, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Prevotat (Roger-Victor), en remplacement de M. le capitaine Bazin, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Louyat (Gabriel-Camille), en remplacement de M. le capitaine Chevalier, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bargues (Jean-Henri-Léon), en remplacement de M. le capitaine Rathier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Jolly (Pierre-Eugène-Adrien-Jean), en remplacement de M. le capitaine Ribaud, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Gauthier (Victor-Louis-Marie), en remplacement de M. le capitaine Rouchaud, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Desjardins (Henri-Pierre-Alphonse), en remplacement de M. le capitaine Rouveure, mis en position de réforme. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Labregere (Louis-Henri) (inscrit au tableau exceptionnel de 1949, *Journal officiel* du 15 octobre 1949, p. 10166, pour services exceptionnels en Indochine), en remplacement de M. le capitaine Colombies, promu. — Maintenu.

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

3e tour (ancienneté). M. Guy (René), en remplacement de M. le capitaine Convert, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Berland (Claudius-Roger), en remplacement de M. le capitaine Lickel, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lamour (André-René-Jules), en remplacement de M. le capitaine Savoire, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Conte (Edouard), en remplacement de M. le capitaine Maës, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Gathier (Louis-Eugène Henri), en remplacement de M. le capitaine Fontugne, retraité. — Maintenu

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

Les sous-officiers:

MM. Mallinger (Adam-Léon).
Coffre (Marcel-Ulysse-François).
Counil (Alphonse-Fernand).
Bourel (Edouard).
Roudier (Raymond).
Salardaine (André-Armand-Joseph).

Service des justices militaires.

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

CADRE DES OFFICIERS DE JUSTICE MILITAIRE

Au grade de colonel de justice militaire.

M. le lieutenant-colonel de justice militaire Jallut (Etienne-Joseph), en remplacement de M. le colonel de justice militaire Pagnat, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel de justice militaire.

M. le commandant de justice militaire Bourely (René-Henri), en remplacement de M. le lieutenant-colonel de justice militaire de Beauvais, retraité.

Au grade de commandant de justice militaire.

Les capitaines de justice militaire:

M. Giuliani (Henri-Paul), en remplacement de M. le commandant Bourely, promu.

M. Sigaud (Pierre-Jean) (aménagement d'effectifs).

CADRE DES OFFICIERS DE JUSTICE MARITIME

Au grade d'officier de justice maritime de 2e classe.

M. l'officier de justice maritime de 3e classe Barbier (Eugène-Emile), en remplacement de M. l'officier de justice maritime de 2e classe Burgard, promu.

CADRE DES OFFICIERS GREFFIERS

Au grade de capitaine greffier.

Les lieutenants greffiers:

1er tour (choix). M. Colombani (Pline), en remplacement de M. le capitaine Gouan, retraité.

2e tour (choix). M. Le Crom (Aubin) (aménagement d'effectifs).

Au grade de sous-lieutenant greffier.

Les adjudants-chefs commis greffiers:

MM. Rebufel (Edouard-Louis), Lucchini (Dominique), Dugas (Gustave-Pierre).

Décret du 28 mars 1950 portant promotions (gendarmerie nationale et justice militaire).

Par décret en date du 28 mars 1950, sont promus à titre définitif:

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

Au grade de lieutenant.

PROMOTIONS AUTOMATIQUES

Les sous-lieutenants:

(Pour prendre rang du 25 mars 1950.)

MM Gibaud (Pierre-Jean), Lhuillier (Louis-Paul), Pillet (Frédéric-Gaston-Michel).

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

M. Le Guern (Guillaume).

Service de la justice militaire.

CADRE DES OFFICIERS GREFFIERS

Au grade de lieutenant.

PROMOTION AUTOMATIQUE

(Pour prendre rang du 1er avril 1950.)

M. le sous-lieutenant Hamel (Jean-Georges-Jules).

Décret du 31 mars 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 mars 1950, rendu sur la proposition du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre]), vu la déclaration du conseil de l'ordre portant les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, les militaires des réserves désignés ci-après:

Au grade de chevalier.

Infanterie.

Tristani (Simon-François), capitaine (5e région); 30 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Arme blindée et cavalerie.

Boscary (Joseph-Marie-Roland), capitaine (5e région); 24 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Promotions de sous-officiers servant après la durée légale (armée de terre).

Par décision du 28 mars 1950, sont promus, pour prendre rang du 1er avril 1950, les sous-officiers servant après la durée légale dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — *Au grade d'adjudant-chef.*

Les adjudants:

Dupont (Joseph), exploitation, T. O. Allemagne.
Leroy (Armand), exploitation, 6e section C. O. M. A.
Laporte (Georges), exploitation, 5e section C. O. M. A.
Lecubain (Hubert), bureaux, école militaire d'administration.
Ourset (Edmond), bureaux, troupes de Tunisie.
Pellier (Adrien), bureaux, T. O. Autriche.
Becker (Emile), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Gauché (Roger), bureaux, 1re section C. O. M. A.

B. — *Au grade d'adjudant.*

Les sergents-majors:

4e tour (ancienneté). Herrmann (Camille), bureaux, 6e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Joua (Eugène), bureaux, T. O. Allemagne.
2e tour (choix). Berger (Albert), exploitation, 7e section C. O. M. A.
3e tour (choix). Avry (Marcel), exploitation, 4e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Fouqueray (René), exploitation, 10e section C. O. M. A.
1er tour (choix) Leroy (André), exploitation, 9e section C. O. M. A.
2e tour (choix). Wallig (André), exploitation, T. O. Allemagne.
3e tour (choix). Peyrani (Eugène), exploitation, 10e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Maroselli (Antoine), bureaux, 9e section C. O. M. A.
1er tour (choix) Gignet (Félix), bureaux, 7e section C. O. M. A.
2e tour (choix). Labadie (Edouard), exploitation, T. O. Autriche.
3e tour (choix). Carraou (Pierre), exploitation, base 901.

C. — *Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs:

2e tour (choix). Saggesi (François), exploitation, 9e section C. O. M. A.
3e tour (choix). Foujanet (Henri), exploitation, 4e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Lacombe (Albert), bureaux, 4e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Burin (Henri), exploitation, 1re section C. O. M. A.
2e tour (choix). Mousset (René), exploitation, troupes de Tunisie.
3e tour (choix). Chambrette (Louis), bureaux, 7e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Casalta (Jean), bureaux, 1re section C. O. M. A.
1er tour (choix). Badie (Léon), bureaux, T. O. Allemagne.
2e tour (choix). Salle (Gaston), exploitation, 7e section C. O. M. A.
3e tour (choix). Ferron (Joseph), exploitation, 3e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Blin (Roger), bureaux, T. O. Allemagne.
1er tour (choix). Pinotie (Robert), bureaux, troupes du Maroc.
2e tour (choix). Serdane (Georges), exploitation, 5e section C. O. M. A.
3e tour (choix). Caniaux (Eugène), bureaux, 2e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Guillaume (Albert), exploitation, 10e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Cluzeau (Roland), exploitation, 10e section C. O. M. A.

D. — *Au grade de sergent-chef.*

Les sergents:

3e tour (choix). Mollin (Constant), bureaux, 4e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Xouilliot (Renn), exploitation, 10e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Guiard (Pierre), bureaux, 10e section C. O. M. A.
2e tour (choix). Mortreux (Maurice), bureaux, 2e section C. O. M. A.
3e tour (choix). Mattel (Raymond), bureaux, 6e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Turmet (Maurice), exploitation, 10e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Seyer (Marcel), exploitation, troupes du Maroc.
2e tour (choix). Auduraud (Marcel), bureaux, troupes du Maroc.
3e tour (choix). Belin (Paul), bureaux, T. O. Allemagne.
4e tour (ancienneté). Rondel (Francis), exploitation, 3e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Monnier (Jean), exploitation, 4e section C. O. M. A.
2e tour (choix). Tradigo (Anselme), exploitation, 6e section C. O. M. A.
3e tour (choix). Mattel (Pierre), bureaux, 9e section C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Gorini (Jean), exploitation, 6e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Julien (Jean), exploitation, T. O. Allemagne.
2e tour (choix). Jeanmougin (René), exploitation, T. O. Allemagne.
3e tour (choix). Dangremont (Georges), bureaux, T. O. Allemagne.
4e tour (ancienneté). Veziat (Marcel), bureaux, 5e section C. O. M. A.
1er tour (choix). Hesse (Jacques), bureaux, T. O. Allemagne.
2e tour (choix), Dreveton (Marcel), bureaux, T. O. Allemagne.

Tableau d'avancement de 1950 (armée active).

Additif au *Journal officiel* du 17 mars 1950: page 3010, pour le grade de sergent-chef, inscriptions nouvelles, 2e sous-officiers rengagés, après: « Perrier (René), exploitation, 1re section C. O. M. A. », mettre: « Aubert (Alfred), exploitation, 1re section C. O. M. A. », omis.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 28 mars 1950 concernant l'approbation de la convention signée le 21 novembre 1949 entre le Gouvernement français et la Confédération helvétique relative aux modalités d'indemnisation des intérêts suisses dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution;

Vu l'article 13 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par les lois n° 46-2298 du 21 octobre 1946 et la loi n° 48-1260 du 12 août 1948;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946,

Décrète:

Art. 1er. — La convention signée le 21 novembre 1949 entre le Gouvernement français et le gouvernement suisse relative aux modalités d'indemnisation des intérêts suisses dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées, qui est entrée en vigueur à cette date, est approuvée.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret n° 50-380 du 31 mars 1950 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution de programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques), du secrétaire d'Etat aux finances, du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et l'article 87 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1949 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et le décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale et les textes qui les ont complétés et modifiés;

Vu le décret n° 47-2252 du 1er novembre 1947 relatif aux conseils généraux des nouveaux départements d'outre-mer et aux pouvoirs des préfets de ces départements;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

Décrète:

Art. 1er. — La réalisation des plans d'équipement économique et social des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, établis dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 30 avril 1946 modifiée, donne lieu à l'établissement de programmes dont la contexture, la procédure d'établissement, les conditions de financement, d'exécution et de contrôle sont déterminées par les dispositions ci-après:

TITRE Ier. — *De la contexture des programmes.*

Art. 2. — Chaque programme comprend l'ensemble des projets à engager pendant la période qui va du 1er janvier de l'année qui donne son nom au programme au 31 décembre de la troisième année suivant, au plus tard. A cette date, le programme doit être clos.

Il donne, pour chaque projet, le montant total de la dépense à engager et les prévisions, par période annale, des payements correspondants.

Art. 3. — Le programme défini à l'article précédent est divisé en sections:

Une section générale comprenant les dépenses de recherches scientifiques, les participations dans les sociétés d'Etat ou d'économie mixte, ainsi que les projets qui, par leur nature ou leurs conséquences, intéressent les services publics d'Etat, toutes ces dépenses étant supportées en totalité par la dotation de l'Etat au F. I. D. E. S. pour les investissements dans les départements d'outre-mer.

Toutefois, les contributions aux dépenses des organismes de recherche et les participations dans les sociétés d'Etat et d'économie mixte restent régies par les textes actuellement en vigueur, notamment le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946.

Des sections des collectivités locales et établissements publics locaux, comprenant les projets de dépenses les intéressant spécialement.

Art. 4. — Les dépenses de chacune des sections des collectivités locales et établissements publics locaux sont réparties en trois titres se rapportant:

Le premier, aux transports et communications;
Le second, au développement de la production;
Le troisième, aux dépenses d'équipement d'intérêt social.

Chacun de ces titres est subdivisé en autant de chapitres qu'il y a de natures d'ouvrages ou de chefs particuliers de dépenses ou de services intéressés.

TITRE II. — *De l'établissement des programmes.*

A. — Section générale.

Art. 5. — La section générale est préparée et présentée par le ministre chargé des affaires économiques.

Elle est délibérée et arrêtée par le comité directeur du F. I. D. E. S. placé sous la présidence du ministre chargé des affaires économiques conformément à l'article 87 de la loi du 26 septembre 1948.

B. — Section des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Art. 6. — Chaque section des collectivités locales et établissements publics locaux est préparée et délibérée par les autorités et assemblées locales compétentes, soumises par le préfet à l'examen et à l'approbation du comité directeur du F.I.D.E.S., arrêtée par l'autorité de tutelle et exécutée par l'autorité locale responsable.

Art. 7. — La délibération du comité directeur du F.I.D.E.S. et celle de l'assemblée compétente prévoient la totalité des dépenses de la section du programme ainsi approuvée.

Dans le cas où, en cours d'exécution, des modifications imposées par les circonstances apparaîtraient nécessaires, soit pour tenir compte d'une variation de prix, soit en fonction de la conjoncture économique et financière, soit, enfin, pour adapter le programme approuvé à de nouvelles conditions techniques, il appartiendra à l'autorité locale compétente de les proposer, par l'intermédiaire du préfet, sous forme de programmes modificatifs qui devront être délibérés et arrêtés dans les mêmes formes que le programme auquel ils se rattachent.

Art. 8. — Dans le cadre du programme établi dans les conditions ci-dessus définies, les crédits de payement nécessaires à l'exécution des travaux à prévoir pour chaque période annale d'exécution du programme sont présentés, délibérés et arrêtés dans les mêmes conditions que les programmes eux-mêmes.

Ils sont modifiés ou annulés dans les mêmes formes.

Art. 9. — L'approbation donnée par l'assemblée locale compétente à un programme comporte l'engagement de couvrir sa participation aux charges du financement.

La section extraordinaire du budget de chaque collectivité locale ou établissement public intéressé prévoit:

1° A un chapitre ou article spécial:

a) En dépenses: les crédits nécessaires pour assurer la contribution au F. I. D. E. S. visée à l'alinéa précédent;

b) En recettes: les ressources correspondantes destinées à faire face à cette contribution (contribution du budget ordinaire, ressources extraordinaires, avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer, produits des emprunts, etc.);

2° A une subdivision spéciale:

a) En dépenses: les dépenses d'équipement économique et social classées conformément aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus;

b) En recettes: le montant des versements effectués par la caisse centrale de la France d'outre-mer sur les ressources du fonds soit à titre de provisions, soit en couverture des dépenses déjà effectuées.

Cette subdivision spéciale de la section extraordinaire du budget fait l'objet, en recettes et en dépenses, d'états de prévisions portant sur chaque tranche annuelle de programme. Ces états de prévisions sont établis conformément aux articles 6 et suivants ci-dessus.

TITRE III. — *De l'exécution des programmes.*

Art. 10. — L'exécution de la section générale est confiée au ministre chargé des affaires économiques. A ce titre, il est considéré comme ordonnateur principal.

Il peut désigner comme ordonnateurs secondaires les préfets ou des chefs de service représentant les ministres techniques. La désignation, dans les départements d'outre-mer, d'ordonnateurs secondaires autres que les préfets intervient en accord avec le ministre de l'intérieur.

Dans les localités où la présence d'un sous-ordonnateur est reconnue indispensable, cette fonction peut être confiée à un fonctionnaire par décision du ministre chargé des affaires économiques, prise avec l'avis de l'ordonnateur secondaire.

Art. 11. — Les dépenses de la section générale sont payées pour le compte de la C. C. F. O. M. par le payeur général de la Seine, pour les dépenses ordonnancées sur sa caisse par l'ordonnateur principal, et par les trésoriers-payeurs généraux en ce qui concerne les dépenses ordonnancées sur leur caisse par les ordonnateurs secondaires ou par les sous-ordonnateurs.

La comptabilité des dépenses est tenue dans la forme budgétaire.

Les dépenses sont classées par programme et par chapitre.

La caisse centrale de la France d'outre-mer couvre le comptable supérieur intéressé du montant des dépenses effectuées pour son compte par prélèvement sur le F. I. D. E. S.

Art. 12. — L'ordonnateur des dépenses budgétaires de chaque collectivité locale ou de chaque établissement public local en vertu des lois et règlements en vigueur est également l'ordonnateur de chacune des sections concernant ces collectivités ou établissements publics.

Art. 13. — Les dépenses des sections des collectivités locales et établissements publics locaux sont assignées sur la caisse du comptable de la collectivité locale ou de l'établissement public local intéressé.

Elles sont suivies par programme et par chapitre et sont imputées au débit de la subdivision spéciale de la section extraordinaire du budget prévue à l'article 9 (2°) ci-dessus. Cette subdivision doit accuser constamment en recette un montant égal ou supérieur au montant des dépenses.

La comptabilité de ces dépenses est tenue dans la forme budgétaire.

Art. 14. — Les virements d'autorisation de programmes sont interdits.

Tout virement de crédits de payement ne peut être effectué que dans les conditions mêmes où les crédits de payement sont ouverts.

Art. 15. — Sauf disposition différente prévue par le présent décret, les dépenses sont engagées, liquidées, ordonnancées et payées:

Pour la section générale, conformément aux règles de la comptabilité publique concernant les dépenses de l'Etat;

Pour les autres sections, conformément aux règles de la comptabilité publique concernant les collectivités locales et établissements publics locaux intéressés.

Art. 16. — Les programmes sont clos au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant celle de leur ouverture.

Les autorisations d'engagement et les crédits de payement non utilisés à la clôture sont considérés comme définitivement annulés.

Ils peuvent, éventuellement, être repris dans un programme ultérieur au même titre et dans les mêmes conditions que des autorisations ou des crédits nouveaux.

Art. 17. — L'exécution des tranches annuelles du programme couvertes par des crédits de payement dans les conditions fixées par l'article 8 se poursuit du 1er janvier au 31 décembre.

A cette date, les ordonnancements ou les mandatements et les payements sont clos.

Les dépenses engagées au cours d'une tranche annuelle, non mandatées ou non payées à la clôture de cette tranche, font l'objet de mandatements sur les crédits de la tranche suivante.

Les crédits de payement ouverts au titre d'une tranche annuelle qui n'ont pas été employés par des payements effectifs sont repris dans un état spécial établi par l'ordonnateur en accord avec le comptable; l'état fait apparaître distinctement les portions de crédit non employées correspondant aux dépenses visées à l'alinéa précédent. Au vu de cet état, le comité directeur du F. I. D. E. S. peut accroître les donations annuelles en crédits de payement de la tranche suivante; toutefois, à concurrence de la portion de crédits non employés correspondant aux dépenses visées à l'alinéa qui précède, cet accroissement de crédits est obligatoirement prononcé par le comité directeur du F. I. D. E. S.

Titre IV. — *Du contrôle.*

Art. 18. — Le préfet est chargé de la coordination et du contrôle de toutes les opérations relatives à la réalisation du plan d'équipement sur le territoire de son département. A ce titre, les ordonnateurs secondaires dans le département pour la section générale lui rendent compte de leur gestion.

Il adresse, au 31 décembre de chaque année, au ministre chargé des affaires économiques, un rapport sur l'exécution de l'ensemble du programme de la section générale dans son département, accompagné des rapports visés à l'article 20 ci-après et établis par les ordonnateurs des collectivités locales et établissements publics locaux à la fin du dernier trimestre de l'année.

Art. 19. — Le trésorier-payeur général suit l'exécution comptable des opérations de la section générale du programme dans son département. A cet effet, il tient la comptabilité des engagements de dépenses. Il adresse, le 31 décembre de chaque année, sous le couvert du ministre des finances, au ministre chargé des affaires économiques et au comité directeur du F. I. D. E. S., un rapport sur l'exécution financière du programme en cours, accompagné d'un relevé des opérations d'engagement, de mandatement et de payement effectuées dans son département au titre de la section générale.

Il informe le contrôleur des dépenses engagées après le ministre des affaires économiques, des conditions dans lesquelles s'exécutent les opérations financières de la section générale de son département.

Art. 20. — En ce qui concerne les sections des collectivités locales et établissements publics locaux, chaque ordonnateur établit à la fin de chaque trimestre un rapport sur la situation du programme en cours d'exécution avec un relevé, visé par le comptable intéressé, des opérations d'engagement, de mandatement et de payement effectuées au cours du trimestre écoulé et des trimestres antérieurs. Ces rapports sont adressés par le préfet au ministre chargé des affaires économiques.

Art. 21. — Au 31 décembre de chaque année, le ministre chargé des affaires économiques établit un rapport annuel concernant la section générale, ainsi qu'un relevé des opérations d'engagement, d'ordonnancement, de mandatement et de payement effectuées au cours de l'année.

Ce rapport est communiqué au comité directeur du F. I. D. E. S., et transmis, avec les rapports visés à l'article précédent, au Parlement et à la cour des comptes.

Art. 22. — Après clôture du programme, chacune des sections des collectivités locales et établissements publics locaux donne lieu à l'établissement, par l'ordonnateur, d'un compte d'emploi visé par le comptable intéressé. Ce compte d'emploi, après avoir été soumis à l'autorité compétente et, par l'intermédiaire du préfet, au comité directeur du F. I. D. E. S., est arrêté par le ministre chargé des affaires économiques et par le ministre de l'intérieur. Il est transmis ensuite au Parlement et à la cour des comptes.

Quant à la section générale, le ministre chargé des affaires économiques en établit le compte d'emploi qui, après avoir été soumis au comité directeur du F. I. D. E. S., est transmis au Parlement et à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Titre V. — *Dispositions diverses.*

Art. 23. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1950.

Les opérations faites avant le 1er janvier 1950 au titre des plans d'équipement économique et social dans les quatre départements d'outre-mer seront régularisées en tant que besoin, dans le cadre des dispositions du présent décret et dans les conditions qui seront fixées par instructions du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur.

Art. 24. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques), le secrétaire d'Etat aux finances, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT DURON.

Décret du 31 mars 1950 portant dégagement des cadres d'un inspecteur général de l'économie nationale.

Par décret en date du 31 mars 1950, M. Faure (Henri), inspecteur général de 1re classe de l'économie nationale, est dégagé des cadres.

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 30 avril 1950.

Décret du 31 mars 1950 conférant l'honorariat du grade de directeur à un haut fonctionnaire du ministère des finances et des affaires économiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 31 mars 1950 portant dégagement des cadres d'un inspecteur général de l'économie nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Faure (Henri), ancien inspecteur général de 1re classe de l'économie nationale, est nommé directeur honoraire du ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

ROBERT BURON.

Nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) en date du 30 mars 1950, M. Yves Le Portz, inspecteur des finances de 2e classe, a été chargé, à compter du 1er mars 1950, des fonctions de sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 30 mars 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 mars 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 mars 1950 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

Beuvry (Anselme-Jean-Baptiste), président fondateur de la fédération départementale des œuvres laïques du Pas-de-Calais. Chevalier du 30 juillet 1936.

Borel (Pierre) (Frédéric Viborel dit), homme de lettres. Chevalier du 12 janvier 1932.

Chignague (Jean), directeur de la société philomatique de Périgueux. Chevalier du 16 décembre 1937.

Gendron (Jean-Baptiste), délégué cantonal de Nantes. Chevalier du 14 janvier 1931.

Guérin (Edouard-Ferdinand), sous-directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts. Chevalier du 22 décembre 1925.

Picabia (Francis) (Martinez-Picabia [François-Marie] dit), artiste peintre. Chevalier du 13 juillet 1933.

Raveton (Louis-Augustin-Amable), avoué de l'université de Paris. Chevalier du 13 mars 1933.

Vialar (Paul), homme de lettres. Chevalier du 1er avril 1939.

Pour le grade de chevalier.

MM.

Bonnaire (Marie-Donat-Marcel), secrétaire rédacteur de l'académie des beaux-arts, institut de France; 30 ans de services civils.

Jean Corty (Colombier [Jean-Baptiste] dit), artiste dramatique, directeur de théâtre; 51 ans d'activité artistique et de services militaires.

Duron (Jacques-Emile-Marie-Robert), chef de service des lettres à la direction générale des arts et des lettres; 21 ans de services civils.

Jacquet (Marcel-Pierre), membre fondateur de l'association des anciens élèves de l'école de la rue des Orlolans, à Avignon; 41 ans de dévouement aux œuvres postscolaires et de services militaires.

Margerie (André-Ernest-François), directeur commercial du département étranger de la Librairie Hachette; 34 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Yves Martel (Piault [Armand] dit), artiste dramatique; 50 ans d'activité artistique.

Pierret (Maurice), professeur de musique à Vienne, chef d'orchestre; 54 ans d'activité artistique et de services militaires.

Ransan (André-Jean-Louis), critique dramatique et chef de la revue théâtrale au journal *Ce Matin*; 34 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Rico (Joseph), membre de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; 26 ans d'activité artistique.

Mme Sikorska (Mme Raymond Millet, née Andrée-Marie-Hélène-Juliette Boy, dite), femme de lettres; 32 ans d'activité littéraire.

Wasier (Albert), directeur de division au collège de Marcq-en-Barœul; 52 ans d'activité professionnelle.

Décret du 30 mars 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 mars 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 mars 1950 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Conrié (Roger-Raymond), président de la ligue du Sud-Ouest de football et membre du bureau fédéral de la F.F.F.A; 34 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Manson (Nestor), instituteur honoraire, propagandiste de l'éducation physique et des sports, créateur du stade nautique de Saint-Jean-d'Angély; 54 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Peyrou (François-Jean-Baptiste-Valentin-Marcel), président de l'Union sportive périgourdine; 39 ans 6 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Relèvement du taux des péages perçus au port de Philippeville, au profit de la chambre de commerce.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue applicable à l'Algérie par décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi, et le décret du 18 octobre 1944 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu la loi du 24 juillet 1900 qui a institué au port de Philippeville des péages locaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1948 qui a modifié en dernier le taux de ces péages;

Vu la délibération du 26 novembre 1948 par laquelle la chambre de commerce de Philippeville a sollicité le relèvement des péages susvisés;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis, en date du 29 décembre 1948, de la commission permanente d'enquête du port de Philippeville;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) en date du 16 janvier 1950;

Vu l'avis du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, en date du 9 janvier 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus au port de Philippeville, au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 16 février 1948, est remplacé par le tarif ci-après:

I. — TAXE SUR LES MARCHANDISES

Les taxes sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans le port de Philippeville et dans ses dépendances sont fixées comme suit pour chacune de ces opérations.

	francs.
A. — *A l'importation.*	—
a) Sable et pavés, la tonne	3 25
b) Combustibles admis en entrepôt spécial en vue de la réexportation: houille, huiles lourdes et résidus de pétrole (fuel-oil, gas-oil), la tonne	13 »
c) Houilles crues, carbonisées et agglomérées, chaux et ciment, plâtre, carreaux, briques, huiles, noir d'os et noir d'animal, pierre et terres servant aux arts et métiers (sauf les sables et pavés), la tonne	19 50
d) Bois de toutes natures, poteries, céréales et leurs issues et dérivés, graines et farines, cornes, sabots et os de bétail, emballages vides de toutes natures, engrais, fonte, fer et acier, fourrage et son, goudron minéral, bitume et asphalte, huiles minérales brutes et raffinées, essences, huiles et résidus de pétrole, tourteaux et drèches, riz, la tonne	39 »
e) Toutes les marchandises non dénommées dans les rubriques *a*), *b*), *c*), *d*)	91 00
B. — *A l'exportation.*	
a) Chlorure de sodium, minerais de toutes natures, phosphates naturels, fonte, fer, acier (brut ou déchets), alfa, la tonne	13 00
b) Cornes, sabots et os de bétail, bois, céréales et leurs dérivés et issues, fourrages, liège, sous toutes ses formes, vins en fûts, marbre, poteries, la tonne	39 »
c) Marchandises non dénommées dans les rubriques *a* et *b* ci-dessus	65 »

La taxe est due pour les marchandises mises à terre ou embarquées de terre soit directement par navire bord à quai, soit au moyen de gabares, le navire étant mouillé dans le port ou en rade.

Toutefois, les marchandises transbordées d'un navire sur un autre, soit directement, soit au moyen de gabares, soit après mise à terre lorsqu'il ne s'est pas écoulé plus de onze jours entre la date de mise à terre et celle de la déclaration de réembarquement, et sous la réserve qu'elles soient restées sous la main de la douane, n'acquittent qu'une fois les taxes; ces taxes sont acquittées par le navire importateur, la même facilité est accordée aux marchandises placées sous le régime de l'entrepôt réel, fictif ou spécial.

Réduction. — Les taxes à l'importation et à l'exportation sont réduites de moitié pour le cabotage algérien.

Exemption. — Sont exempts de toute taxe:

1° Les objets et marchandises appartenant à l'Etat ou destinés à son service;

2° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires;

3° A l'embarquement seulement, les combustibles et autres provisions affectés au ravitaillement des navires;

4° Les bagages des voyageurs;

5° Containers ou cadres frigorifiques vides;

6° Colis postaux.

II. — TAXES SUR LES ANIMAUX

12,50 F par tête pour les animaux de la race chevaline, bovine, asine, cameline, embarqués ou transbordés, même si cette opération a lieu en dehors des limites des jetées.

6,50 F par tête pour les animaux des espèces porcine et canine embarqués, débarqués ou transbordés, même si cette opération a lieu en dehors des limites des jetées.

3,25 F par tête pour les animaux des espèces ovine et caprine embarqués ou transbordés, même si cette opération a lieu en dehors des limites des jetées.

Réduction. — Les taxes à l'importation et à l'exportation sont réduites de moitié pour le cabotage algérien.

Exemption. — Sont exempts de toute taxe les animaux appartenant à l'Etat ou destinés à son service.

III. — TAXES SUR LES VOYAGEURS

Par passager embarqué ou débarqué:

	francs.
Luxe	325 »
1re classe	162 50
2e classe	130 »
3e classe	65 »
4e classe	32 50

Passagers de la classe intermédiaire du paquebot *Ville-d'Oran* et de tous les autres paquebots comportant la même classe intermédiaire: 97,50 F.

Réduction. — *a*) Pour les enfants, ces taxes sont réduites à la moitié ou au quart ou complètement supprimées lorsque les réductions semblables sont accordées par les compagnies de navigation sur les prix des passages;

b) Les taxes seront réduites de moitié pour les voyageurs en provenance ou à destination d'un port algérien.

Exemption. — Sont exempts de toute taxe:

1° Les militaires, fonctionnaires ou autres personnes voyageant pour le service et aux frais de l'Etat;

2° Les passagers des navires touristiques faisant escale à Philippeville, débarquant ou réembarquant sur le même navire;

3° Les passagers reconnus clandestins et pour lesquels les compagnies de navigation ne sont pas en mesure de percevoir le prix du passage, ni le montant du péage, les passagers dont le débarquement a été refusé au port de destination et qui sont rapatriés gratuitement par les compagnies de navigation sous réserve des justifications de refoulement à produire par celles-ci.

Art. 2. — Les taxes de péages seront payables par le navire.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté, pourvu que cet arrêté ait été inséré au *Journal officiel* de l'Algérie huit jours au moins avant l'expiration de ce délai ou, dans le cas contraire, huit jours après l'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 mars 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
et par délégation:
Le directeur des services de l'Algérie
et des départements d'outre-mer,
DAMELON

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL ELIJA.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-381 du 27 mars 1950 relatif au statut des ingénieurs des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 18 novembre 1810 contenant organisation du corps impérial des ingénieurs des mines;

Vu le décret du 24 décembre 1851 portant organisation du corps des mines modifié par les décrets des 28 mars 1852, 21 janvier 1921, 25 mai 1926;

Vu le décret du 24 juin 1910 fixant les dispositions relatives aux congés hors cadres en faveur des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2 ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

« En ce qui concerne les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, du corps diplomatique et consulaire, de l'administration préfectorale, du corps enseignant, de la police et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pourront déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 19 ci-après, à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services »;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 31 mars 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les ingénieurs des mines constituent un corps national à caractère interministériel dont les membres ont vocation:

1° A occuper seuls les emplois des cadres d'ingénieurs titulaires des services centraux et extérieurs des directions des mines et de la sidérurgie;

2° A occuper, concurremment avec les ingénieurs des ponts et chaussées, les emplois des cadres d'ingénieurs titulaires des services centraux et extérieurs de la direction de l'électricité et du gaz et du cadre des ingénieurs des transports au ministère des travaux publics et des transports;

3° A occuper, concurremment avec les fonctionnaires appartenant à d'autres corps les emplois d'ingénieurs titulaires des autres directions du ministère de l'industrie et du commerce et les emplois du cadre de l'inspection générale de l'industrie et du commerce.

Ils peuvent, en outre, être détachés dans d'autres cadres selon les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946.

Art. 2. — Les cadres des ingénieurs du corps des mines comprenant:

Vingt et un ingénieurs généraux;

Quarante ingénieurs en chef;

Soixante-quinze ingénieurs, dont cinq de 1re classe, dix de 2e classe, soixante de 3e classe;

Des ingénieurs élèves dont le nombre est fixé chaque année par le ministère de l'industrie et du commerce suivant les besoins du recrutement.

Art. 3. — Les ingénieurs généraux sont chargés notamment:

Soit, sous l'autorité directe du ministre, d'une mission d'inspection administrative et technique, ou de la vice-présidence du conseil général des mines;

Soit de la direction d'un service central, d'un service technique auprès d'une direction technique ou d'un service de recherche;

Soit de la direction d'une grande école d'ingénieurs ou d'un enseignement de base dans un de ces établissements.

Art. 4. — Les ingénieurs en chef sont chargés de la direction d'un arrondissement minéralogique.

Ils peuvent être chargés d'un service central, d'un service de recherches, de fonctions techniques à l'administration centrale, de la direction d'une école d'ingénieurs, ou d'un enseignement de base dans un de ces établissements.

Art. 5. — Les ingénieurs sont chargés, sous l'autorité d'un ingénieur en chef, d'un sous-arrondissement minéralogique.

Ils peuvent être chargés d'un service technique, d'un service de recherches, ou d'un enseignement dans une école d'ingénieurs.

Art. 6. — Le grade d'ingénieur général comprend trois échelons.

Le grade d'ingénieur en chef comprend cinq échelons.

Les 1re, 2e et 3e classes du grade d'ingénieur comprennent respectivement trois échelons, trois échelons et quatre échelons.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'ingénieur et titularisés dans la 3e classe:

1° Les ingénieurs élèves ayant accompli un stage de deux années à l'école nationale supérieure des mines de Paris et ayant satisfait aux examens de fin de stage;

2° Dans la proportion du dixième des titularisations, les candidats admis à l'examen professionnel ouvert aux ingénieurs principaux des travaux des mines.

Art. 8. — Les ingénieurs élèves visés à l'article précédent sont recrutés:

1° Dans la limite des quatre cinquièmes des nominations, parmi les élèves de l'école polytechnique selon leur rang de classement à l'examen de sortie;

2° Dans la limite du cinquième des nominations parmi les ingénieurs des travaux des mines comptant cinq années de services en cette qualité et admis à l'école nationale supérieure des mines de Paris, par la voie d'un concours qui leur est réservé.

Art. 9. — Lorsque le concours ouvrant l'accès à l'école nationale supérieure des mines de Paris aux ingénieurs des travaux n'aura pas permis de recruter le nombre de candidats correspondant aux proportions fixées à l'article 8 ci-dessus, les emplois auxquels ces candidats auraient eu accès à la sortie de cette école pourront être attribués par la voie de l'examen professionnel.

Au cas où durant deux années consécutives, le concours et l'examen ouverts aux ingénieurs des travaux n'auraient pas permis de combler normalement les emplois qui leur sont offerts, le nombre des ingénieurs élèves recrutés à l'école polytechnique pourrait être accru par arrêté ministériel, dans la limite des emplois demeurés vacants.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 10. — Les durées d'ancienneté de service normalement requises pour accéder aux diverses classes du grade d'ingénieur sont fixées:

A dix années de services publics dont six au moins en qualité d'ingénieur pour l'accès à la 2e classe;

A quinze années de services publics dont quatre au moins en qualité d'ingénieur de 2e classe, pour l'accès à la 1re classe.

Art. 11. — Les délais fixés à l'article précédent pourront être réduits pour les ingénieurs les mieux notés:

A huit années de services publics dont cinq en qualité d'ingénieur, pour l'accès à la 2e classe;

A douze années de services publics dont trois en qualité d'ingénieur de 2e classe, pour l'accès de la 1re classe.

Art. 12. — Le stage accompli à l'école nationale supérieure des mines entre en compte dans le calcul de l'ancienneté de services publics.

Art. 13. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'ingénieur en chef et titularisés dans ce grade les ingénieurs des mines de 1re classe ou de 2e classe, ou remplissant les conditions statutaires d'accès à la 2e classe.

Art. 14. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'ingénieur général et titularisés dans ce grade: les ingénieurs en chef comptant quinze années de services publics dont cinq ans au moins en qualité d'ingénieur en chef.

Art. 15. — L'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation. Pour les fonctionnaires ayant obtenu une note moyenne, la durée du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux années. Ce délai peut être réduit à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés dans les conditions prévues par le décret n° 49-897 du 28 juin 1949.

Art. 16. — Les ingénieurs des mines accèdent aux divers grades et classes par inscription à un même tableau d'avancement quel que soit le cadre auquel ils sont affectés. Ce tableau est dressé par arrêté concerté du président du conseil et des ministres intéressés sur proposition de la commission administrative paritaire prévue à l'article 18 du présent décret et après avis du conseil général des mines.

Art. 17. — La direction du personnel du ministère de l'industrie et du commerce tient à jour les dossiers des ingénieurs appartenant au corps des mines.

Les ingénieurs généraux sont nommés et titularisés par décret pris sur la proposition des ministres dont relèvent les ingénieurs intéressés.

Art. 18. — Une commission administrative paritaire spéciale au corps des mines sera constituée par arrêté concerté du président du conseil et des ministres intéressés dans les conditions fixées à l'article 20 du statut général des fonctionnaires et par le règlement d'administration publique en date du 24 juillet 1947 pris en application des dispositions de l'article 22 dudit statut.

Le nombre des représentants de chaque ministre sera proportionnel à celui des ingénieurs des mines en fonction dans son département. Toutefois, lorsque ce dernier chiffre ne suffira pas pour permettre la désignation d'un représentant particulier au cadre intéressé, l'arrêté interministériel visé ci-dessus pourra ne prévoir qu'un seul représentant pour plusieurs cadres.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 19. — Par dérogation à l'article 118 de la loi du 19 octobre 1946, les ingénieurs des mines peuvent, sur leur demande, être placés en disponibilité pour une durée maximum de cinq ans, non renouvelable, sous réserve des dispositions ci-après, en vue de prêter leur concours à une entreprise relevant de leur compétence technique, à condition qu'ils comptent au moins cinq années de services effectifs dans l'administration.

La mise en disponibilité pourra toutefois être renouvelée sans limitation par périodes de cinq années au plus, si elle est accordée à un ingénieur dans un intérêt public, en vue de lui permettre de prêter son concours:

Soit en France, soit dans les territoires d'outre-mer, à une entreprise chargée d'une exploitation minière ou à une entreprise chargée d'un service public, par l'Etat, les départements, les communes ou établissements publics;

Soit à l'étranger, à une entreprise intéressant l'influence française; dans ce dernier cas, la mise en disponibilité sera prononcée et, le cas échéant, renouvelée avec l'assentiment du ministre des affaires étrangères.

Si, au moment de sa mise en disponibilité, l'ingénieur compte un nombre d'années de services suffisant pour prétendre à une pension de retraite, tout en n'ayant pas encore atteint l'âge nécessaire à cet effet, il pourra, même en dehors des cas prévus

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus au port de Philippeville, au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 16 février 1948, est remplacé par le tarif ci-après:

I. — TAXE SUR LES MARCHANDISES

Les taxes sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans le port de Philippeville et dans ses dépendances sont fixées comme suit pour chacune de ces opérations.

	francs.
A. — *A l'importation.*	
a) Sable et pavés, la tonne	3 25
b) Combustibles admis en entrepôt spécial en vue de la réexportation: houille, huiles lourdes et résidus de pétrole (fuel-oil, gas-oil), la tonne	13 »
c) Houilles crues, carbonisées et agglomérées, chaux et ciment, plâtre, carreaux, briques, huiles, noir d'os et noir d'animal, pierre et terres servant aux arts et métiers (sauf les sables et pavés), la tonne	19 50
d) Bois de toutes natures, poteries, céréales et leurs issues et dérivés, graines et farines, cornes, sabots et os de bétail, emballages vides de toutes natures, engrais, fonte, fer et acier, fourrage et son, goudron minéral, bitume et asphalte, huiles minérales brutes et raffinées, essences, huiles et résidus de pétrole, tourteaux et drèches, riz, la tonne	39 »
e) Toutes les marchandises non dénommées dans les rubriques *a*), *b*), *c*), *d*)	91 00
B. — *A l'exportation.*	
a) Chlorure de sodium, minerais de toutes natures, phosphates naturels, fonte, fer, acier (brut ou déchets), alfa, la tonne	13 00
b) Cornes, sabots et os de bétail, bois, céréales et leurs dérivés et issues, fourrages, liège, sous toutes ses formes, vins en fûts, marbre, poteries, la tonne	39 »
c) Marchandises non dénommées dans les rubriques *a* et *b* ci-dessus	65 »

La taxe est due pour les marchandises mises à terre ou embarquées de terre soit directement par navire bord à quai, soit au moyen de gabares, le navire étant mouillé dans le port ou en rade.

Toutefois, les marchandises transbordées d'un navire sur un autre, soit directement, soit au moyen de gabares, soit après mise à terre lorsqu'il ne s'est pas écoulé plus de onze jours entre la date de mise à terre et celle de la déclaration de réembarquement, et sous la réserve qu'elles soient restées sous la main de la douane, n'acquittent qu'une fois les taxes; ces taxes sont acquittées par le navire importateur, la même facilité est accordée aux marchandises placées sous le régime de l'entrepôt réel, fictif ou spécial.

Réduction. — Les taxes à l'importation et à l'exportation sont réduites de moitié pour le cabotage algérien.

Exemption. — Sont exempts de toute taxe:

1° Les objets et marchandises appartenant à l'Etat ou destinés à son service;

2° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires;

3° A l'embarquement seulement, les combustibles et autres provisions affectés au ravitaillement des navires;

4° Les bagages des voyageurs;

5° Containers ou cadres frigorifiques vides;

6° Colis postaux.

II. — TAXES SUR LES ANIMAUX

19,50 F par tête pour les animaux de la race chevaline, bovine, asine, cameline, embarqués ou transbordés, même si cette opération a lieu en dehors des limites des jetées.

6,50 F par tête pour les animaux des espèces porcine et canine embarqués, débarqués ou transbordés, même si cette opération a lieu en dehors des limites des jetées.

3,25 F par tête pour les animaux des espèces ovine et caprine embarqués ou transbordés, même si cette opération a lieu en dehors des limites des jetées.

Réduction. — Les taxes à l'importation et à l'exportation sont réduites de moitié pour le cabotage algérien.

Exemption. — Sont exempts de toute taxe les animaux appartenant à l'Etat ou destinés à son service.

III. — TAXES SUR LES VOYAGEURS

Par passager embarqué ou débarqué:

	francs.
Luxe	325 »
1re classe	162 50
2e classe	130 »
3e classe	65 »
4e classe	32 50

Passagers de la classe intermédiaire du paquebot *Ville-d'Oran* et de tous les autres paquebots comportant la même classe intermédiaire: 97,50 F.

Réduction. — *a*) Pour les enfants, ces taxes sont réduites à la moitié ou au quart ou complètement supprimées lorsque les réductions semblables sont accordées par les compagnies de navigation sur les prix des passages;

b) Les taxes seront réduites de moitié pour les voyageurs en provenance ou à destination d'un port algérien.

Exemption. — Sont exempts de toute taxe:

1° Les militaires, fonctionnaires ou autres personnes voyageant pour le service et aux frais de l'Etat;

2° Les passagers des navires touristiques faisant escale à Philippeville, débarquant ou réembarquant sur le même navire;

3° Les passagers reconnus clandestins et pour lesquels les compagnies de navigation ne sont pas en mesure de percevoir le prix du passage, ni le montant du péage, les passagers dont le débarquement a été refusé au port de destination et qui sont rapatriés gratuitement par les compagnies de navigation sous réserve des justifications de refoulement à produire par celles-ci.

Art. 2. — Les taxes de péages seront payables par le navire.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté, pourvu que cet arrêté ait été inséré au *Journal officiel* de l'Algérie huit jours au moins avant l'expiration de ce délai ou, dans le cas contraire, huit jours après l'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 mars 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
et par délégation:
Le directeur des services de l'Algérie
et des départements d'outre-mer,
DAMELON

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL ELIJA.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-381 du 27 mars 1950 relatif au statut des ingénieurs des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 18 novembre 1810 contenant organisation du corps impérial des ingénieurs des mines;

Vu le décret du 24 décembre 1851 portant organisation du corps des mines modifié par les décrets des 28 mars 1852, 21 janvier 1921, 25 mai 1926;

Vu le décret du 24 juin 1910 fixant les dispositions relatives aux congés hors cadres en faveur des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2 ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

« En ce qui concerne les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, du corps diplomatique et consulaire, de l'administration préfectorale, du corps enseignant, de la police et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pourront déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 19 ci-après, à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services »;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 31 mars 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les ingénieurs des mines constituent un corps national à caractère interministériel dont les membres ont vocation:

1° A occuper seuls les emplois des cadres d'ingénieurs titulaires des services centraux et extérieurs des directions des mines et de la sidérurgie;

2° A occuper, concurremment avec les ingénieurs des ponts et chaussées, les emplois des cadres d'ingénieurs titulaires des services centraux et extérieurs de la direction de l'électricité et du gaz et du cadre des ingénieurs des transports au ministère des travaux publics et des transports;

3° A occuper, concurremment avec les fonctionnaires appartenant à d'autres corps les emplois d'ingénieurs titulaires des autres directions du ministère de l'industrie et du commerce et les emplois du cadre de l'inspection générale de l'industrie et du commerce.

Ils peuvent, en outre, être détachés dans d'autres cadres selon les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946.

Art. 2. — Les cadres des ingénieurs du corps des mines comprenant:

Vingt et un ingénieurs généraux;

Quarante ingénieurs en chef;

Soixante-quinze ingénieurs, dont cinq de 1re classe, dix de 2e classe, soixante de 3e classe;

Des ingénieurs élèves dont le nombre est fixé chaque année par le ministère de l'industrie et du commerce suivant les besoins du recrutement.

Art. 3. — Les ingénieurs généraux sont chargés notamment:

Soit, sous l'autorité directe du ministre, d'une mission d'inspection administrative et technique, ou de la vice-présidence du conseil général des mines;

Soit de la direction d'un service central, d'un service technique auprès d'une direction technique ou d'un service de recherche;

Soit de la direction d'une grande école d'ingénieurs ou d'un enseignement de base dans un de ces établissements.

Art. 4. — Les ingénieurs en chef sont chargés de la direction d'un arrondissement minéralogique.

Ils peuvent être chargés d'un service central, d'un service de recherches, de fonctions techniques à l'administration centrale, de la direction d'une école d'ingénieurs, ou d'un enseignement de base dans un de ces établissements.

Art. 5. — Les ingénieurs sont chargés, sous l'autorité d'un ingénieur en chef, d'un sous-arrondissement minéralogique.

Ils peuvent être chargés d'un service technique, d'un service de recherches, ou d'un enseignement dans une école d'ingénieurs.

Art. 6. — Le grade d'ingénieur général comprend trois échelons.

Le grade d'ingénieur en chef comprend cinq échelons.

Les 1re, 2e et 3e classes du grade d'ingénieur comprennent respectivement trois échelons, trois échelons et quatre échelons.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'ingénieur et titularisés dans la 3e classe:

1° Les ingénieurs élèves ayant accompli un stage de deux années à l'école nationale supérieure des mines de Paris et ayant satisfait aux examens de fin de stage;

2° Dans la proportion du dixième des titularisations, les candidats admis à l'examen professionnel ouvert aux ingénieurs principaux des travaux des mines.

Art. 8. — Les ingénieurs élèves visés à l'article précédent sont recrutés:

1° Dans la limite des quatre cinquièmes des nominations, parmi les élèves de l'école polytechnique selon leur rang de classement à l'examen de sortie;

2° Dans la limite du cinquième des nominations parmi les ingénieurs des travaux des mines comptant cinq années de services en cette qualité et admis à l'école nationale supérieure des mines de Paris, par la voie d'un concours qui leur est réservé.

Art. 9. — Lorsque le concours ouvrant l'accès à l'école nationale supérieure des mines de Paris aux ingénieurs des travaux n'aura pas permis de recruter le nombre de candidats correspondant aux proportions fixées à l'article 8 ci-dessus, les emplois auxquels ces candidats auraient eu accès à la sortie de cette école pourront être attribués par la voie de l'examen professionnel.

Au cas où durant deux années consécutives, le concours et l'examen ouverts aux ingénieurs des travaux n'auraient pas permis de combler normalement les emplois qui leur sont offerts, le nombre des ingénieurs élèves recrutés à l'école polytechnique pourrait être accru par arrêté ministériel, dans la limite des emplois demeurés vacants.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 10. — Les durées d'ancienneté de service normalement requises pour accéder aux diverses classes du grade d'ingénieur sont fixées:

A dix années de services publics dont six au moins en qualité d'ingénieur pour l'accès à la 2e classe;

A quinze années de services publics dont quatre au moins en qualité d'ingénieur de 2e classe, pour l'accès à la 1re classe.

Art. 11. — Les délais fixés à l'article précédent pourront être réduits pour les ingénieurs les mieux notés:

A huit années de services publics dont cinq en qualité d'ingénieur, pour l'accès à la 2e classe;

A douze années de services publics dont trois en qualité d'ingénieur de 2e classe, pour l'accès de la 1re classe.

Art. 12. — Le stage accompli à l'école nationale supérieure des mines entre en compte dans le calcul de l'ancienneté de services publics.

Art. 13. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'ingénieur en chef et titularisés dans ce grade les ingénieurs des mines de 1re classe ou de 2e classe, ou remplissant les conditions statutaires d'accès à la 2e classe.

Art. 14. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'ingénieur général et titularisés dans ce grade: les ingénieurs en chef comptant quinze années de services publics dont cinq ans au moins en qualité d'ingénieur en chef.

Art. 15. — L'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation. Pour les fonctionnaires ayant obtenu une note moyenne, la durée du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux années. Ce délai peut être réduit à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés dans les conditions prévues par le décret n° 49-897 du 28 juin 1949.

Art. 16. — Les ingénieurs des mines accèdent aux divers grades et classes par inscription à un même tableau d'avancement quel que soit le cadre auquel ils sont affectés. Ce tableau est dressé par arrêté concerté du président du conseil et des ministres intéressés sur proposition de la commission administrative paritaire prévue à l'article 18 du présent décret et après avis du conseil général des mines.

Art. 17. — La direction du personnel du ministère de l'industrie et du commerce tient à jour les dossiers des ingénieurs appartenant au corps des mines.

Les ingénieurs généraux sont nommés et titularisés par décret pris sur la proposition des ministres dont relèvent les ingénieurs intéressés.

Art. 18. — Une commission administrative paritaire spéciale au corps des mines sera constituée par arrêté concerté du président du conseil et des ministres intéressés dans les conditions fixées à l'article 20 du statut général des fonctionnaires et par le règlement d'administration publique en date du 24 juillet 1947 pris en application des dispositions de l'article 22 dudit statut.

Le nombre des représentants de chaque ministre sera proportionnel à celui des ingénieurs des mines en fonction dans son département. Toutefois, lorsque ce dernier chiffre ne suffira pas pour permettre la désignation d'un représentant particulier au cadre intéressé, l'arrêté interministériel visé ci-dessus pourra ne prévoir qu'un seul représentant pour plusieurs cadres.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 19. — Par dérogation à l'article 118 de la loi du 19 octobre 1946, les ingénieurs des mines peuvent, sur leur demande, être placés en disponibilité pour une durée maximum de cinq ans, non renouvelable, sous réserve des dispositions ci-après, en vue de prêter leur concours à une entreprise relevant de leur compétence technique, à condition qu'ils comptent au moins cinq années de services effectifs dans l'administration.

La mise en disponibilité pourra toutefois être renouvelée sans limitation par périodes de cinq années au plus, si elle est accordée à un ingénieur dans un intérêt public, en vue de lui permettre de prêter son concours:

Soit en France, soit dans les territoires d'outre-mer, à une entreprise chargée d'une exploitation minière ou à une entreprise chargée d'un service public, par l'Etat, les départements, les communes ou établissements publics;

Soit à l'étranger, à une entreprise intéressant l'influence française; dans ce dernier cas, la mise en disponibilité sera prononcée et, le cas échéant, renouvelée avec l'assentiment du ministre des affaires étrangères.

Si, au moment de sa mise en disponibilité, l'ingénieur compte un nombre d'années de services suffisant pour prétendre à une pension de retraite, tout en n'ayant pas encore atteint l'âge nécessaire à cet effet, il pourra, même en dehors des cas prévus

à l'alinéa précédent, être maintenu dans tous les cas en disponibilité jusqu'à l'époque où il remplira les conditions d'âge exigées pour l'admission à la retraite.

Art. 20. — Les ingénieurs des mines en disponibilité, appelés à donner un enseignement en qualité de professeurs titulaires à l'une des écoles nationales supérieures des mines, à l'école nationale des ponts et chaussées, à l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, à l'institut français du pétrole ou à l'une des écoles techniques des mines de Douai ou d'Alès, conserveront leurs droits à un avancement dans le corps des mines, le temps passé dans cette position ne comptant que pour moitié pour la détermination de leur ancienneté.

Art. 21. — Le nombre des ingénieurs des mines en position de détachement ou en disponibilité ne peut excéder l'effectif statutaire du corps fixé à l'article 2 du présent décret.

Par dérogation aux dispositions de l'article 104, 1er alinéa, du statut général des fonctionnaires, les détachements de longue durée prononcés sur la demande des ingénieurs intéressés dans le cas prévu à l'article 99, 1°, dudit statut pourront être indéfiniment renouvelés.

Art. 22. — Les ingénieurs des mines rayés des cadres à l'issue d'une période de disponibilité peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade.

L'honorariat du grade d'ingénieur des mines peut être conféré aux ingénieurs principaux des travaux des mines admis à la retraite ou rayés des cadres à l'issue d'une période de disponibilité.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 23. — Un arrêté concerté du président du conseil et du ministre de l'industrie et du commerce fixera le classement des ingénieurs des mines dans les divers grades et échelons du présent statut en se référant au tableau ci-dessous:

GRADES ET ÉCHELONS Ancien statut.	GRADES ET ÉCHELONS Nouveau statut.
Inspecteur général 1re classe.....	Ingénieur général, 3e échelon.
Inspecteur général 2e classe, 1er échelon.....	Ingénieur général, 2e échelon.
Inspecteur général 2e classe, 2e échelon.....	Ingénieur général, 1er échelon.
Ingénieur en chef, chef d'arrondissement minéralogique ou chef de grands services:	
Hors classe.....	Ingénieur en chef, 5e échelon.
1re et 2e classes.....	Ingénieur en chef, 4e échelon.
Ingénieurs en chef hors classe:	
Après 4 ans.....	Ingénieur en chef, 5e échelon.
Après 2 ans.....	Ingénieur en chef, 4e échelon.
Avant 2 ans.....	Ingénieur en chef, 3e échelon.
Ingénieur en chef 1re classe.....	Ingénieur en chef, 2e échelon.
Ingénieur en chef 2e classe.....	Ingénieur en chef, 1er échelon.
Ingénieur ordinaire 1re classe:	
Après 6 ans.....	Ingénieur 2e classe, 3e échelon.
Après 4 ans.....	Ingénieur 2e classe, 2e échelon.
Après 2 ans.....	Ingénieur 2e classe, 1er échelon.
Avant 2 ans.....	Ingénieur 3e classe, 4e échelon.
Ingénieur ordinaire 2e classe.....	Ingénieur 3e classe, 3e échelon.
Ingénieur ordinaire 3e classe:	
1er échelon, après 2 ans.....	Ingénieur 3e classe, 2e échelon.
2e échelon, avant 2 ans.....	Ingénieur 3e classe, 1er échelon.

Art. 24. — Les ingénieurs des mines placés en congé hors cadres antérieurement à la publication du présent décret seront placés en disponibilité et bénéficieront des dispositions de l'article 2 du décret du 24 juin 1946.

En aucun cas le bénéfice de ces dispositions ne peut s'appliquer pendant une période de plus de cinq années à compter de la date de leur mise en congé hors cadre.

Art. 25. — Les proportions de quatre cinquièmes et un cinquième fixées respectivement aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 ci-dessus sont jusqu'au 1er janvier 1954 portées à cinq sixièmes et un sixième.

Art. 26. — Si, par suite des conditions d'intégration, les effectifs prévus à l'article 2 ci-dessus pour les ingénieurs de 1re classe ou de 2e classe ne peuvent être atteints, les effectifs des classes inférieures pourront être accrus en compensation.

Art. 27. — Les inspecteurs généraux qui occupent actuellement un emploi de chef d'arrondissement minéralogique en application de l'article 13 de la loi provisoirement applicable du 30 avril 1941 pourront être maintenus, à titre personnel, dans cet emploi.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 29. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er mai 1950.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en avril et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administrateur (Bordeaux ou Marseille) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service statuera par délégation du ministre. Toutefois, en ce qui concerne l'Indochine, l'embarquement des familles reste subordonné à l'autorisation du haut commissaire en Indochine.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille; les départs par voie aérienne, à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (section de la relève).

Les demandes de sursis, d'embarquement appuyées de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur compétent.

I. — ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Baillet (Marcel).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Fabre (Georges), Reydel (Henri).

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Dumoulin (Pierre), Feral (Gabriel).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Beck (Pierre), Manin (Emile), sous réserve de leur aptitude physique à servir outre-mer.

Groupe des administrateurs adjoints de 2e et 3e classe et élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Hamel (Charles).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Barbier (Michel), Ladhuie (Paul).

Pour servir au Cameroun.

M. Paillas (Aimé).

Pour servir à Madagascar.

M. Magnes (Bernard).

Pour servir en Indochine.

M. Troude (Pierre).

II. — **CADRE DES MAGISTRATS DE L'INDOCHINE**

(Néant.)

III. — **CADRE DES MAGISTRATS DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE**

Groupe des magistrats des 3e au 6e degré.

Pour servir au Cameroun.

M. Blin (Raymond) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats des 7e au 10e degré.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Ducaud (Camille) (rejoindra immédiatement), Arrigui (Gabriel) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats des 11e au 14e degré.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Adda (Claude) (rejoindra immédiatement).

IV. — **GREFFIERS**

(Néant.)

V. — **TRANSMISSIONS COLONIALES**

PERSONNEL SUPERIEUR

Groupe des receveurs supérieurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Boyer (Gérard).

Pour servir à Madagascar.

M. Champion (Hubert).

PERSONNEL DE DIRECTION

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (radio).

Pour servir en Indochine.

M. Abdon (René).

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs (postes).

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Long (Robert), Lacrampe (Robert).

Groupe des chefs de centre et chefs de section (radio).

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Guglielmi (Paul).

Pour servir à Madagascar.

M. Boiron (Auguste).

Groupe des chefs de section et contrôleurs principaux (centraux).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Bride (René).

Groupe des contrôleurs (lignes et installations).

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Baudean (Charles).

Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe (lignes).

Pour servir à Madagascar.

M. Tronville (Lucien).

VI. — **ADMINISTRATION GENERALE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE**

Groupe des sous-chefs de bureau et rédacteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Grange (Fernand).

VII. — **SECRETARIATS GENERAUX**

(Néant.)

VIII. — **BUREAUX DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE**

(Néant.)

IX. — **INSPECTION DU TRAVAIL**

(Néant.)

X. — **CHIFFRE**

(Néant.)

XI. — **TRESORERIES**

(Néant.)

XII. — **INFIRMIERES ET SAGES-FEMMES**

Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Robin (Jeanine).

XIII. — **AGRICULTURE**

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Fournier (Franck).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Lévêque (Léonidas).

XIV. — **ELEVAGE**

Groupe des vétérinaires inspecteurs en chef et principaux.

Pour servir à Madagascar.

M. Dorel (René).

XV. — **EAUX ET FORETS**

Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Castan (Augustin), Perriguey (Nicolas).

XVI. — **CHASSES**

(Néant.)

XVII. — **GEOLOGIE**

(Néant.)

XVIII. — **PORTS ET RADES**

(Néant.)

XIX. — **TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES**

Groupe des ingénieurs principaux de 2e, 3e, 4e classe et ingénieurs hors classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Almaric (Marcel) (T. P.).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Vallantin (Jacques) (T. P.).

Pour servir aux Comores.

M. Prévot (Jean) (T. P.).

Groupe des ingénieurs de 1re, 2e, 3e, 4e classe et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Fombonne (André) (T. P.).

XX. — **METEOROLOGIE**

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Fairmaire (Paul) (rejoindra immédiatement).

XXI. — **CHEMINS DE FER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

(Néant.)

Additif au tour de service outre-mer du 1er septembre 1949:

Administrateurs.

GROUPE DES ADMINISTRATEURS DE 2e, 3e CLASSE

Pour servir au Cameroun.

M. Bouchart (Pierre).

Le présent additif annule celui publié au *Journal officiel* du 9 septembre 1949, page 9136, en ce qui concerne M. Bouchart (Pierre).

Additif au tour de service outre-mer du 1er février 1950 paru au *Journal officiel* du 1er février 1950, page 1164:

Magistrats.

Cadre des magistrats des territoires autres que l'Indochine.

GROUPE DES MAGISTRATS DES 7e AU 10e DEGRÉS

Pour servir à Madagascar.

M. Ricci (Norbert) (rejoindra immédiatement).

GROUPE DES MAGISTRATS DES 10e AU 11e DEGRÉS

Pour servir à Madagascar.

M. Marty (Camille) (rejoindra immédiatement).

Transmissions coloniales.

GROUPE DES RECEVEURS, CONTRÔLEURS PRINCIPAUX ET CONTRÔLEURS (POSTES)

Pour servir au Cameroun.

M. Le Clanche (Pierre-Léon-Marie).

Le présent additif annule celui publié au *Journal officiel* du 16 février 1950, page 1862, en ce qui concerne M. Le Clanche (Pierre-Léon-Marie).

Additif au tour de service outre-mer du 1er mars 1950:

Transmissions coloniales.

GROUPE DES INGÉNIEURS EN CHEF ET INGÉNIEURS PRINCIPAUX

Pour servir en Indochine.

M. Journet (René) (rejoindra immédiatement).

Le présent additif annule celui publié au *Journal officiel* du 15 mars 1950, page 2938, en ce qui concerne M. Journet (René).

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er novembre 1948:

Transmissions coloniales.

GROUPE DES INGÉNIEURS EN CHEF ET INGÉNIEURS PRINCIPAUX

Pour servir en Indochine.

Rayer: « Chazerans (Roger) ».

Pour servir en Afrique occidentale française.

Ajouter: « Chazerans (Roger) ».

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er décembre 1948, page 11703:

Administrateurs.

GROUPE DES ADMINISTRATEURS DE 1re CLASSE

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Rayer: « Vallat (Maurice) ».

Pour servir au Cameroun.

Ajouter: « Vallat (Maurice) ».

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er novembre 1949 paru au *Journal officiel* du 1er novembre 1949, page 10886:

Infirmières et sages-femmes.

GROUPE DES SAGES-FEMMES PRINCIPALES ET SAGES-FEMMES

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: « Cossi (Jeanine) ».

Pour servir au Cameroun.

Ajouter: « Cossi (Jeanine) ».

Agriculture.

GROUPE DES INGÉNIEURS EN CHEF ET INGÉNIEURS PRINCIPAUX

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: « Renaud (Jean) ».

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er décembre 1949, paru au *Journal officiel* du 1er décembre 1949, page 11552:

Administrateurs.

GROUPE DES ADMINISTRATEURS DE 2e ET 3e CLASSE

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: « Le Corfec (Joseph) ».

Pour servir au Cameroun.

Ajouter: « Le Corfec (Joseph) ».

Transmissions coloniales.

PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE

GROUPE DES CHEFS DE SECTION ET CONTRÔLEURS PRINCIPAUX (CENTRAUX)

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: « Poncet-Montange (Henri) ».

Pour servir à Madagascar.

Ajouter: « Poncet-Montange (Henri) ».

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er mars 1950, paru au *Journal officiel* du 1er mars 1950, page 2578:

Ports et rades.

GROUPE DES CAPITAINES ET LIEUTENANTS DE PORTS

Pour servir au Togo.

Rayer: « Jourdan (Luc) ».

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Ajouter: « Jourdan (Luc) ».

Liste des sursis d'embarquement accordés aux fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Administrateurs.

M. Brugnot (Jacques), sursis de deux mois, à compter du 1er avril 1950 pour examen.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Modification de l'arrêté du 23 mai 1947 relatif à la rémunération des membres des juridictions des dommages de guerre, ainsi que des commissaires du Gouvernement et des secrétaires desdites commissions.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu le décret n° 48-2037 du 31 décembre 1948, pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, portant suppression des commissions cantonales des dommages de guerre et modification des attributions des commissions départementales;

Vu le décret n° 46-2961 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 octobre 1946, et notamment son article 34;

Vu le décret n° 47-829 du 30 avril 1947 portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions de rémunération des membres des juridictions des dommages de guerre, ainsi que des commissaires du Gouvernement, secrétaires et personnel desdites commissions;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mai 1947 relatif à la rémunération des membres des juridictions des dommages de guerre ainsi que des commissaires du Gouvernement, des secrétaires et du personnel desdites commissions,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 23 mai 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Toutefois, lorsque les personnes ci-dessus énumérées exercent effectivement, en même temps, d'autres fonctions publiques rétribuées par un traitement, elles reçoivent pendant la durée de leurs fonctions spéciales une indemnité qui est fixée annuellement:

« Pour le président de la commission supérieure de cassation, à 200.000 F;

« Pour les vice-présidents de la commission supérieure de cassation, à 130.000 F;

« Pour le président de la commission nationale, pour les commissaires du Gouvernement près la commission supérieure de cassation et pour le commissaire du Gouvernement près la commission nationale, à 120.000 F;

« Pour les présidents de section titulaires de la commission nationale et pour les commissaires du Gouvernement adjoints à la commission nationale, à 96.000 F;

« Pour le secrétaire en chef de la commission supérieure de cassation, à 90.000 F;

« Pour les secrétaires de section de la commission supérieure de cassation, à 72.000 F ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 23 mai 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les membres titulaires et suppléants de la commission supérieure de cassation et de la commission nationale — autres que ceux visés à l'article 1er — ainsi que les présidents et membres titulaires et suppléants des commissions départementales reçoivent des vacations qui sont fixées, pour chaque séance, d'après le tableau A ci-dessous, s'ils occupent en même temps un emploi public rétribué par un traitement, ou d'après le tableau B ci-dessous dans le cas contraire:

	A	B
	francs.	francs.
Assesseurs de la commission supérieure de cassation	500	2.000
Présidents de section suppléants de la commission nationale	600	2.400
Assesseurs de la commission nationale	500	2.000
Présidents des commissions départementales	500	2.000
Assesseurs des commissions départementales	300	800

« Si plusieurs séances sont tenues dans le même mois, elles ne pourront donner lieu à rétribution que lorsqu'elles dureront plus de trois heures ».

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté du 23 mai 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Il peut être alloué aux rapporteurs près la commission supérieure de cassation et la commission nationale des vacations dont le montant individuel ne peut excéder 300 F.

« Le nombre des vacations à allouer pour chaque dossier ne peut être supérieur à dix que pour 20 p. 100 des dossiers traités par chaque commission.

« La rémunération totale annuelle de chaque rapporteur ne peut excéder 50.000 F ».

Art. 4. — L'article 5 de l'arrêté du 23 mai 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les états de frais et de vacations établis par les intéressés sont vérifiés et certifiés exacts par les présidents des commissions et transmis aux représentants du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans le département du siège des commissions, qui sont chargés de leur règlement.

« Pour la commission supérieure de cassation et la commission nationale des dommages de guerre, la transmission est faite directement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Art. 5. — Le directeur des dommages de guerre et les directeurs de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ainsi que le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice et le directeur du budget du ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 31 mars 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du samedi 1er avril 1950.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la législation de sécurité sociale aux étudiants atteints de longue maladie depuis une date postérieure au 1er janvier 1948; 2° de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants dont le constat médical est antérieur au 1er janvier 1949. (Nos 6159-6423-7625-8588-9647. — M. Ségelle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. (Nos 9035-9627. — M. Malbrant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de MM. Couston et Guesdon tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur à moteur pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans. (Nos 8233-9476. — M. Jacques Gresa, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion des interpellations:

1° De M. Bocquet, sur les raisons qui ont motivé la fermeture des distilleries d'alcool de betteraves;

2° De M. Jean-Raymond Guyon, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne le régime économique de l'alcool et sur les solutions qu'il envisage d'apporter aux problèmes économiques, agricoles, fiscaux et sociaux que soulève en France la question de l'alcool;

3° De M. Charpentier, sur la politique de l'alcool;

4° De M. Caron, sur: *a*) la suppression de l'alcool de betteraves pour la campagne 1950; *b*) la fixation du prix de la betterave;

5° De M. Fernand Chevalier, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que le régime économique de l'alcool puisse jouer efficacement le rôle en vue duquel il a été institué.

5. — Discussion, en deuxième lecture, des projets et propositions éventuellement amendés par le Conseil de la République.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 1er avril 1950.

N° 9540. — Proposition de résolution de M. Coudray tendant à inviter le Gouvernement à présenter aux membres du Parlement, avant un délai d'un mois, un rapport d'ensemble sur les travaux et les conclusions des commissions départementales d'économies instituées par le décret du 7 juin 1949 (renvoyée à la commission des finances).

N° 9581. — Rapport, par M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée à Paris le 11 décembre 1948.

N° 9582. — Rapport, par M. Louis Rollin, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi tendant à renforcer les peines contre les détenteurs d'armes illicites et à réprimer les attaques à main armée et les enlèvements.

N° 9583. — Rapport, par M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle.

N° 9584. — Rapport, par M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi validée du 29 mars 1942 relative à la prescription de l'action publique et des peines.

N° 9597. — Rapport, par M. Emile Hugues, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi tendant à augmenter le principal fictif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes.

N° 9602. — Rapport supplémentaire par M. Robert Ballanger, au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° la proposition de loi tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux; 2° tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux.

N° 9606. — Proposition de loi de M. Joseph Dumas tendant à favoriser l'intégration des travailleurs dans l'entreprise (renvoyée à la commission du travail).

N° 9613. — Proposition de loi de M. Barrot tendant à modifier les articles 10 et 25 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et à permettre dans certains cas l'avance par les caisses de la part garantie à l'assuré social (renvoyée à la commission du travail).

N° 9629. — Proposition de loi de M. Pierre Meunier tendant à ce que les collectivités locales ne soient pas assujetties à l'impôt sur les sociétés (renvoyée à la commission des finances).

N° 9653 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 9661 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 9662 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 9685. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 9687. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux sur les cotisations des petits employeurs, maîtres artisans et travailleurs indépendants aux allocations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 9702. — Proposition de loi de M. Le Coutaller tendant à modifier les articles 2, 9 et 27 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat titulaires de la loi du 21 mars 1928 (renvoyée à la commission des pensions).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa première séance du 31 mars 1950, l'Assemblée nationale a vérifié les pouvoirs de Mme Chevrin, député du Cher.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 31 mars 1950.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Bartolini, Bas, Bayrou, Billat, Bouret (Henri), Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Bruyneel, Capdeville, Caron, Cherrier, Christiaens, Coulibaly Ouezzin, Dassonville, Evrard, Fagon (Yves), Forcinal, Frement, Girardot, Guyot (Raymond) (Seine), Jeanmot, Joinville (Alfred Malleret), Lahrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Lécrivain-Servoz, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Le Troquer (André), Manceau, Martineau, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Moro-Giafferri (de), Penoy, Taillade, Tillon (Charles), Tourné, Triboulet, Pierre Villon.

Commission des finances.

1re séance du vendredi 31 mars 1950.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Burlot, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Denais (Joseph), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Jean-Moreau, Lamps, Lecourt, Palewski, Paumier, Pflimlin, Ramette, Tourtaud.

Excusé. — M. Paul Reynaud.

Suppléants. — M. A. Renard (de M. Duclos), Mme F. Lefebvre (de M. Simonnet).

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séance du vendredi 31 mars 1950.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Delahoutre, Depreux (Edouard), Duveau, July, Kriegel-Valrimont, Lamine-Guèye, Michelet, Monteil (André) (Finistère).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Commission des finances.

1re séance du vendredi 31 mars 1950.

Présents. — MM. Bertholn (Jean), Boudet (Pierre), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Montalembert (de), Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer.

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Minvielle), Clavier (de M. Masteau), Rochereau (de M. Alric).

2e séance du vendredi 31 mars 1950.

Présents. — MM. Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Debû-Bridel (Jacques), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer.

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Minvielle), Clavier (de M. Masteau), Mmes Girault (de M. Demusois), Roche (de M. Marrane).

3e séance du vendredi 31 mars 1950.

Présents. — MM. Alric, Boudet (Pierre), Maroger (Jean), Marrane, Montalembert (de), Pellenc, Sclafer.

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Minvielle), Chaintron (de M. Demusois), Clavier (de M. Masteau), Le Guyon (de M. Avinin).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du vendredi 31 mars 1950.

Présents. — MM. Coupigny, Dronne, Mme Eboué, MM. Lafleur (Henri), Lassalle-Séré, Razac, Romani, Rucart (Marc), Mme Vialle (Jane).

Excusés. — MM. Bechir Sow, Claireaux, Cozzano, Mme Crémieux, MM. Depreux, Dia (Mamadou), Diop, Doucouré, Crassard, Gustave, Haïdera, Ignacio-Pinto, Lagarosse, M'Bodje, Serrure, Sigué, Vauthier, Verdeille.

Suppléant. — M. Djamah Ali (de M. Durand-Réville).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du vendredi 31 mars 1950.

Présents. — MM. Borgeaud, Cornu, Mme Devaud, MM. Dumas (François), Lodéon, Rupied.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du vendredi 31 mars 1950.

Présents. — MM. Beauvais, Carcassonne, Charlet (Gaston), Félice (de), Marcilhacy.

Excusés. — MM. Giacomoni, Jozeau-Marigné, Maire, Georges Pernot.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du vendredi 31 mars 1950.

Présents. — MM. Abel-Durand, Claireaux, Denvers, Ferracci, Lassalle-Séré, Le Digabel, Léonetti, Razac, Rochereau, Romani.

Excusés. — M. Brunet, Mme Eboué, MM. Estève, Gouyon (de), Gracia (de), Kalenzaga, Lasalarié, Léger, Paumelle, Vourc'h.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 31 mars 1950.

Présents. — MM. Abel-Durand, Lemaître (Claude), Loison, Pujol, Saint-Cyr, Ternynck, Tharradin, Vanrullen.

Excusés. — MM. Boulangé, Dassaud, Mme Devaud, MM. Fournier (Roger), Méric.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Clavier, au titre de la commission des finances.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de secrétaires des débats du Conseil de la République, chargés de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances, aura lieu le samedi 6 mai 1950.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 29 avril 1950, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;
2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;
5° Une copie de leurs titres universitaires;
6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;
7° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français, du sexe masculin et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 29 avril 1950, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (école normale supérieure, école polytechnique, école des sciences politiques, hautes études commerciales, etc.).

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, ou qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de quatorze heures trente à dix-huit heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 30 mars 1950, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Jean Scelles membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. André de Péretti.

M. Jean Scelles membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Corval.

M. Souvannavong Ourot membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de M. Souvannavong Pheng.

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 30 mars 1950.

Présents. — MM. Belabed, Cazelles, Cortinchi, Gueye Momar Djim, La Gravière, Le Brun-Kéris, Monnet, Rosfelder, Schock.

Excusés. — MM. Bizot, Boiteau, Boubou Hama, Bouda, Mme Caillot, MM. Carroué, Costes, Coulibaly, Meyer, Odru, Ouedraogo, Saidou-Djermakoye, Sok Chhong, Viniger.

Suppléants. — M. Le Brun-Kéris (de M. Alfred Bour), M. Cazelles (de M. Ebédé), M. Cortinchi (de M. Ibrahim), M. Monnet (de M. Kemajou), M. Belabed (de M. Mademba), M. Sérot (de M. Roulleaux-Dugage).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 4 avril 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Ordre du jour

Union douanière franco-italienne. — Audition d'un représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Proposition de loi n° 9376 tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leurs fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre.

Quatorze heures quarante-cinq.

SOUS-COMMISSION CHARGÉE D'ÉTUDIER UN NOUVEAU STATUT DE L'ALCOOL

Ordre du jour.

Auditions:

De M. Beauchamps, président du syndicat national des fabricants de sucre;

D'un représentant du ministre de l'agriculture;

De M. Barré, membre du Conseil économique sur l'accord interprofessionnel, conclu entre producteurs de betteraves, relatif à la limitation de la production.

Mercredi 5 avril 1950.

Neuf heures.

COMMISSSION DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Ordre du jour.

Union douanière franco-italienne. — Auditions demandées:

Neuf heures: un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Dix heures: un représentant du ministre de l'agriculture;

Onze heures: un représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Avant-projet de rapport de M. Mage relatif à la création d'un commissariat aux affaires sociales dans les territoires d'outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce (secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce) et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits en provenance du Japon.

Les importateurs sont informés de ce que, dans le cadre de l'arrangement financier franco-japonais du 7 juillet 1948, complété par l'avenant en date du 9 juin 1949, il pourra être procédé, au titre du programme du premier semestre 1950, à l'importation des produits en provenance du Japon désignés ci-dessous.

Les conditions de réalisation de ces importations sont fixées ainsi qu'il suit:

I. — *Produits importés par groupements.*

N° de poste: 2 Cuivre. — Le groupement d'importation et de répartition des métaux est seul habilité à importer ce produit.

II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel.*

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du même décret, ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.

3 Produits chimiques divers.

4 Camphre.

5 Agar-agar. — Les importateurs présentant des demandes d'autorisation d'importation imputables sur ce poste devront s'engager, par écrit, à réserver l'agar-agar importé à des usages pharmaceutiques. Le respect des engagements ainsi souscrits fera l'objet d'un contrôle *a posteriori* de la part du ministère de la santé publique et de la population.

6 Huiles de foie de requin et de baleine.

7 Soie grège. — La fédération de la soierie, 24, place Tolozan, à Lyon, est seule habilitée à viser, sous le contrôle de la direction des industries diverses et des textiles du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, les demandes d'autorisation d'importation imputables sur ce poste.

8 Déchets de soie. — Cette importation sera réalisée par la Société anonyme des filatures de schappe, 3, quai Jules-Gourmont, à Lyon.

9 Tissus de soie ou de schappe (nos 953 A et 953 B du tarif douanier). — La fédération de la soierie, à Lyon, est seule habilitée à viser, sous le contrôle de la direction des industries diverses et des textiles du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, les demandes d'autorisation d'importation imputables sur ce poste.

11 Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné à permettre l'importation de produits japonais non repris nommément au présent avis. Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits devront être visées favorablement, non seulement par le ministère technique compétent, mais encore par la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques). Les importateurs auront, d'ailleurs, intérêt à consulter préalablement au dépôt de ces demandes, le bureau géographique Extrême-Orient de la D. R. E. E., 41, quai Branly, à Paris (7e). (Tél. INV. 98.10.)

III. — *Dispositions particulières.*

Il est précisé, par ailleurs, que:

1° Les importations de pierres précieuses de couleur, de perles fines et de perles de culture en provenance du Japon (poste n° 1) s'effectueront dans les conditions prévues par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 10 mars 1950 (p. 2731);

2° Sauf indications contraires du ministère technique intéressé, les demandes d'autorisation d'importation susceptibles d'être imputées sur les postes n° 3 (produits chimiques divers), n° 4 (camphre) et n° 11 (divers) et déposées avant la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées;

3° Les conditions dans lesquelles pourront être effectués les achats de soies grèges japonaises destinées à être livrées soit directement, soit après importation préalable, à des pays étrangers, sont indiquées dans l'avis aux exportateurs inséré ci-après.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce (secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce).

Avis aux exportateurs de soies grèges japonaises en l'état.

La réexportation vers l'étranger de soies grèges japonaises importées en France ainsi que les opérations de courtage international sur ce produit sont autorisées à destination des pays suivants:

Etats-Unis, Canada, ensemble des pays de la zone sterling, union belgo-luxembourgeoise, Suisse, Portugal, Italie, Hollande, Danemark, Suède, Norvège, Allemagne occidentale, Egypte et pays de l'Amérique latine avec lesquels nous avons un accord de payement.

Ces opérations pourront en outre être admises à destination d'autres pays sous réserve d'un règlement en dollars U. S. A., en dollars du Canada, en francs suisses libres ou en livres sterling.

CONDITIONS DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

1° Réexportation de soies grèges préalablement importées en France.

Les demandes de licences d'exportation devront être adressées à la fédération de la soierie, 21-26, place Tolozan, à Lyon (1er), qui les visera sous le contrôle de la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce et les transmettra à la délégation de l'office des changes à Lyon. Ces demandes donneront lieu, dans la mesure où elles seront complètes et correctement établies, à délivrance automatique de la licence correspondante par cette délégation.

2° Courtage international.

Ces opérations seront autorisées, sur présentation d'un dossier bancaire formule « chamois », n° 1, établi en trois exemplaires.

Ces dossiers devront comporter une demande de transfert de dollars du compte japonais dans le cadre de l'arrangement financier franco-japonais du 7 juillet 1948 pour un achat déterminé de soies grèges. Ils seront déposés après visa de la fédération de la soierie à Lyon, à l'une des banques de la place de Lyon ayant la qualité d'intermédiaire agréé et transmis par celle-ci à la délégation de l'office des changes à Lyon. Cette délégation est habilitée à autoriser automatiquement les opérations dont les dossiers seront correctement établis.

Les bénéficiaires devront acquérir les dollars de compte du compte franco-japonais nécessaires à l'achat des soies dans le délai d'un mois, à compter de la date d'autorisation donnée par la délégation de l'office des changes. Le délai de vente sera au maximum de trois mois à partir de cette même date. Un compte rendu de réalisation devra être remis en double exemplaire à la délégation de l'office des changes dans les six mois qui suivront la date susvisée; l'un de ces documents sera accompagné des attestations bancaires relatives à la cession effective des devises rapatriées.

Les dossiers non utilisés dans leur délai de validité devront être transmis pour annulation à la délégation de l'office des changes à Lyon.

Remarques.

1° Exceptionnellement il est admis que les dossiers bancaires pourront être déposés sans être couverts par un crédit documentaire ouvert d'ordre de l'acheteur étranger;

2° Au cas où une opération initiée par un dossier bancaire ne pourrait se dénouer, il sera possible au bénéficiaire du dossier de faire entrer les soies achetées sur le marché intérieur français. Il devra dans ce cas présenter à l'office des changes, à Paris, une demande de licence d'importation qui sera délivrée dans les conditions prévues au paragraphe II de l'avis aux importateurs de produits japonais inséré ci-dessus. Dès le moment où cette licence lui aura été accordée, l'intéressé demandera à la banque ayant examiné le dossier bancaire d'assurer l'annulation de ce dernier et d'affecter au financement de l'importation pure et simple les dollars de compte prélevés au titre du dossier. Mention en sera faite par la banque sur la licence.

Avis aux importateurs de coton brut en provenance du Brésil.

Les dispositions de l'avis aux importateurs de produits en provenance du Brésil, publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1949, sont, en ce qui concerne les modalités d'importation du coton brut (poste n° 2), annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

Poste n° 2. — Coton brut:

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ce produit pourront être présentées:

Soit par le groupement d'importation et de répartition du coton, 8, rue Volney, à Paris;

Soit par les filatures de coton brut ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton ou par les négociants en coton agissant pour le compte desdits filateurs.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, ces demandes pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Le montant de chacune des licences individuelles susceptibles d'être délivrées sera fixé par le comité intersyndical de répartition du coton dans le cadre des règles de sous-répartition en vigueur.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	30 mars — Cours relevés après Bourse	DEVISES	31 mars 1950 — Cours relevés avant Bourse	31 mars 1950 — Cours cotés en Bourse
349 60	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 60 .....
698 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	697 25 .....
1205 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	697 .. ..
8140 ..	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	1205 50 .....
162 80	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	8140 .. ..
			.... ..	....

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.014.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 28 avril 1950, à quinze heures:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1949;
2° Questions diverses.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

2 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association sportive scolaire Salicam.** But: développer la pratique des sports individuels et collectifs parmi les élèves de l'école primaire Salicam. Siège social: comité d'entreprise de la Salicam, Salin-de-Giraud.